

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté Préfectoral n° 86-8111

Travaux d'adduction d'eau potable -
Commune de ALLEMAGNE EN PROVENCE

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du chapitre III du titre Ier du Livre Ier du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III susvisé ;
- VU l'arrêté Ministériel du 10 Août 1961 portant application de l'arrêté L.25.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les pièces du dossier constitué conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- VU le dossier présenté devant le Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 26/09/1986
- VU l'arrêté n° 83-2486 du 27 Juin 1983 concernant les prélèvements
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires, la Commune de ALLEMAGNE EN PROVENCE est autorisée à utiliser les points d'eau suivants :

Source Mathieu	X	896,32	Y	170,92	Z	450	EPD
Source Amiel	X	896,41	Y	170,93	Z	450	EPD
PRD du Colostre	X	896,04	Y	171,65	Z	422	

Les périmètres ont été définis comme suit par le géologue M. DUROZOY du BRGM - rapport du 4 Février 1986.

PROTECTION IMMEDIATE :

Puits du Colostre

L'ouvrage assure une bonne protection (ouvrage surélevé, trappe d'accès adénassée, dalle de protection latérale, clôture de 20 x 20 m).

Source Mathieu et Amiel

La commune n'est pas propriétaire du terrain, il n'y a donc aucune clôture.

L'ouvrage de captage de la source Mathieu assure une bonne protection bâtiment surélevé, avec prote d'accès latérale cadenassée.

Par contre la source Amiel (simpte drain) n'est protégée par aucun ouvrage et se trouve à proximité d'une habitation occupée temporairement.

PROTECTION RAPPROCHEE :

Puits du Colostre

Le périmètre est défini sur l'extrait cadastral joint. Les interdictions et réglementations formulées sont énumérées dans le tableau joint. La zone est classée agricole et non constructible. L'utilisation des produits de traitement nécessaire aux cultures est autorisée ainsi que l'usage des engrais chimiques aux doses nécessaires aux plantes. En ce qui concerne les engrais organiques, si les analyses révélaient une pollution bactériologique la stérilisation serait nécessaire;

Source Mathieu et Amiel

Le périmètre commun est délimité sur l'extrait cadastral joint. Les interdictions et réglementations formulées sont énumérées dans le tableau joint. La zone est classée agricole mais se trouve en limite à l'Ouest, d'une zone constructible. C'est en fait une zon boisée en forte pente.

PROTECTION ELOIGNEE :

Les périmètres sont définis sur extrait cadastral (puits du Colostre) et sur carte (sources Mathieu et Amiel), les réglementations édictées figurent sur les tableaux joints. Tout projet d'activité énumérée sera soumis à l'avis de la D.D.A.S.S.

- Que la source Amiel soit abandonnée
- Que le terrain nécessaire à l'aménagement du périmètre immédiat de la source Mathieu soit acquis de plein droit par la commune.

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - Mme Le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence - MM. le Maire de ALLEMAGNE EN PROVENCE - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

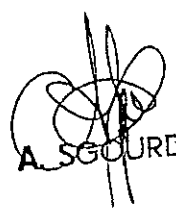
Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtes sous le N° 86. 3111
Par délégation du Secrétaire Général,
L'Attoché,

DIGNE, le 24 NOV. 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département des Alpes de Haute-Provence,

Par Délégation du Préfet
Le Secrétaire Général,

Colette CHARRIER



A. SGOURDEOS




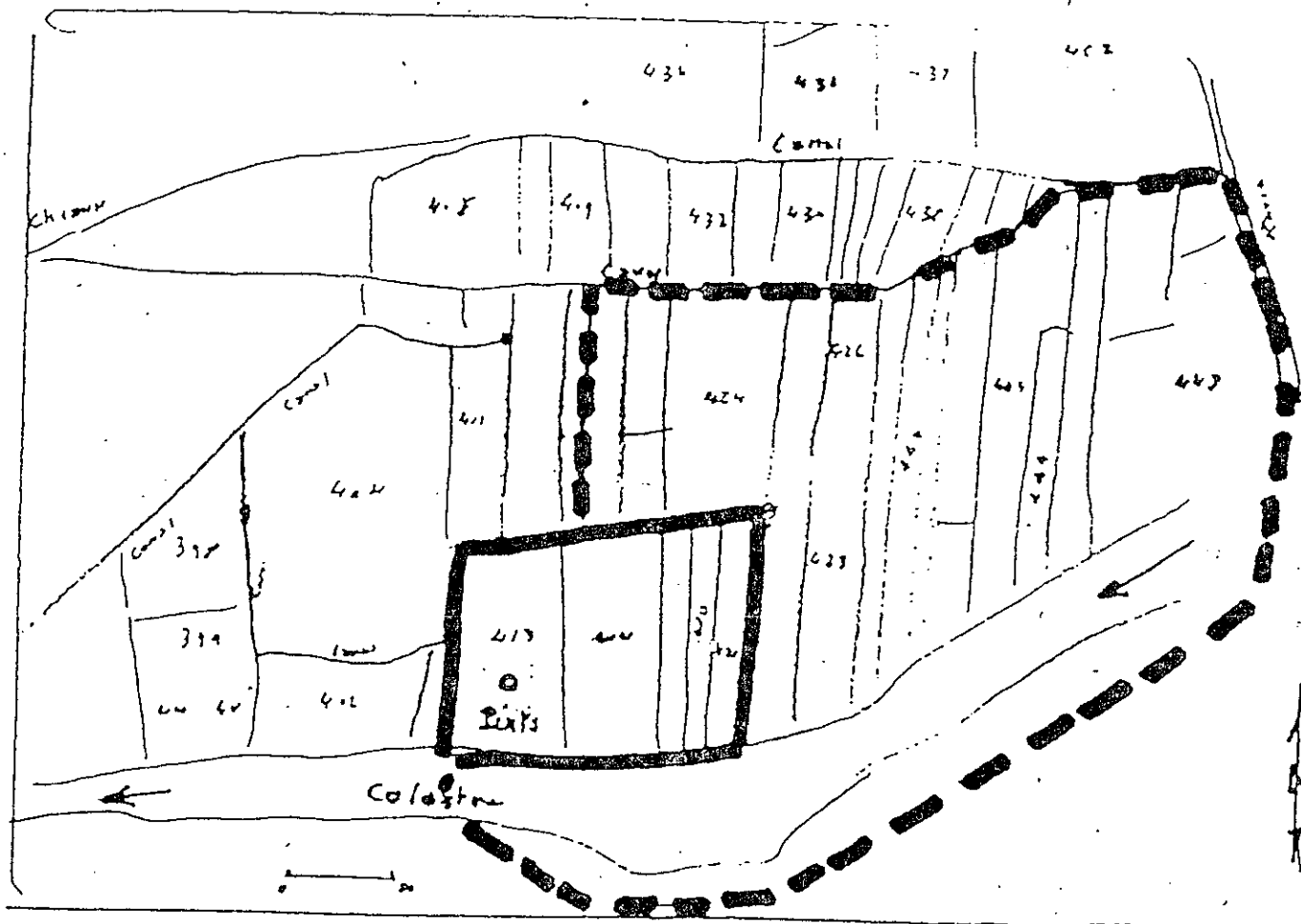
ALLEMAGNE EN PROVENCE 04

- PUIS COMMUNAL

PERIMETRES DE PROTECTION

 Protection Rapprochi

 Protection Eloignee

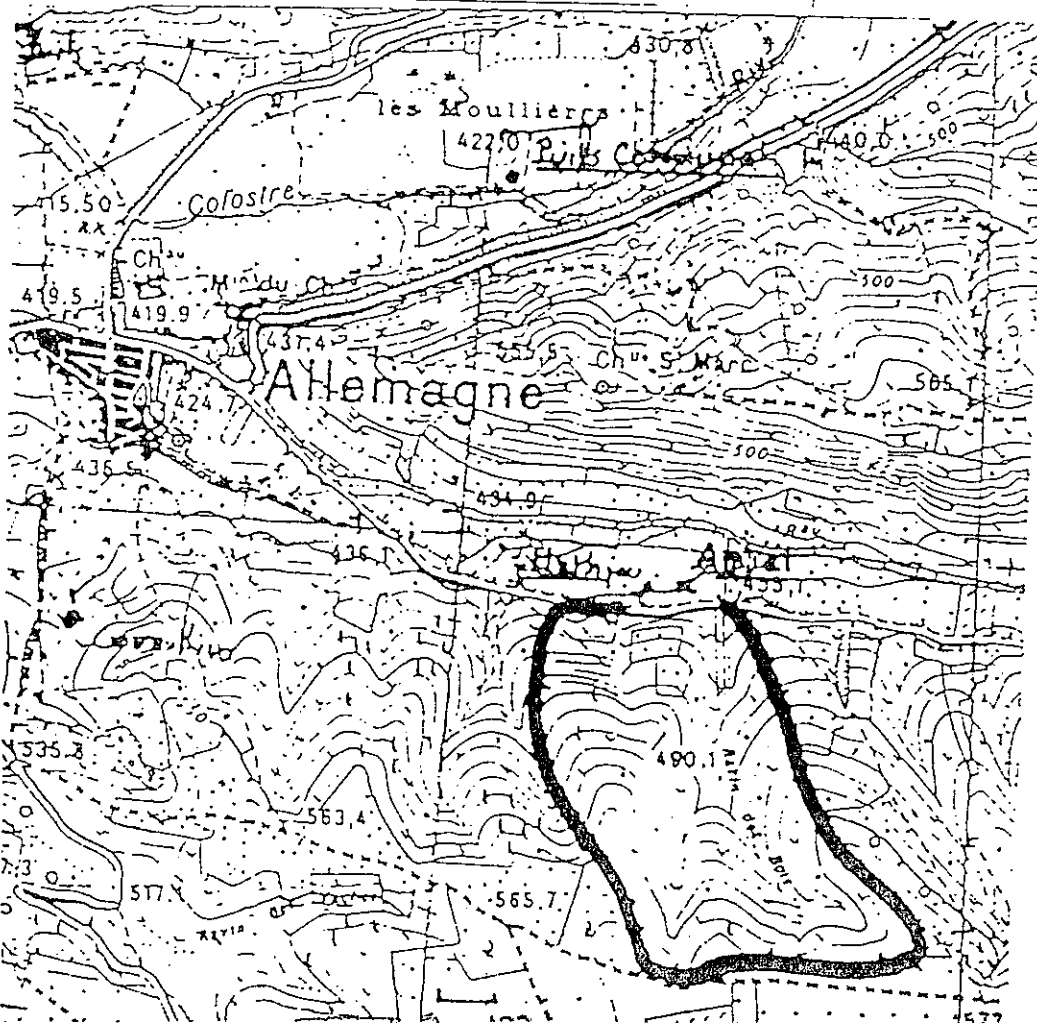
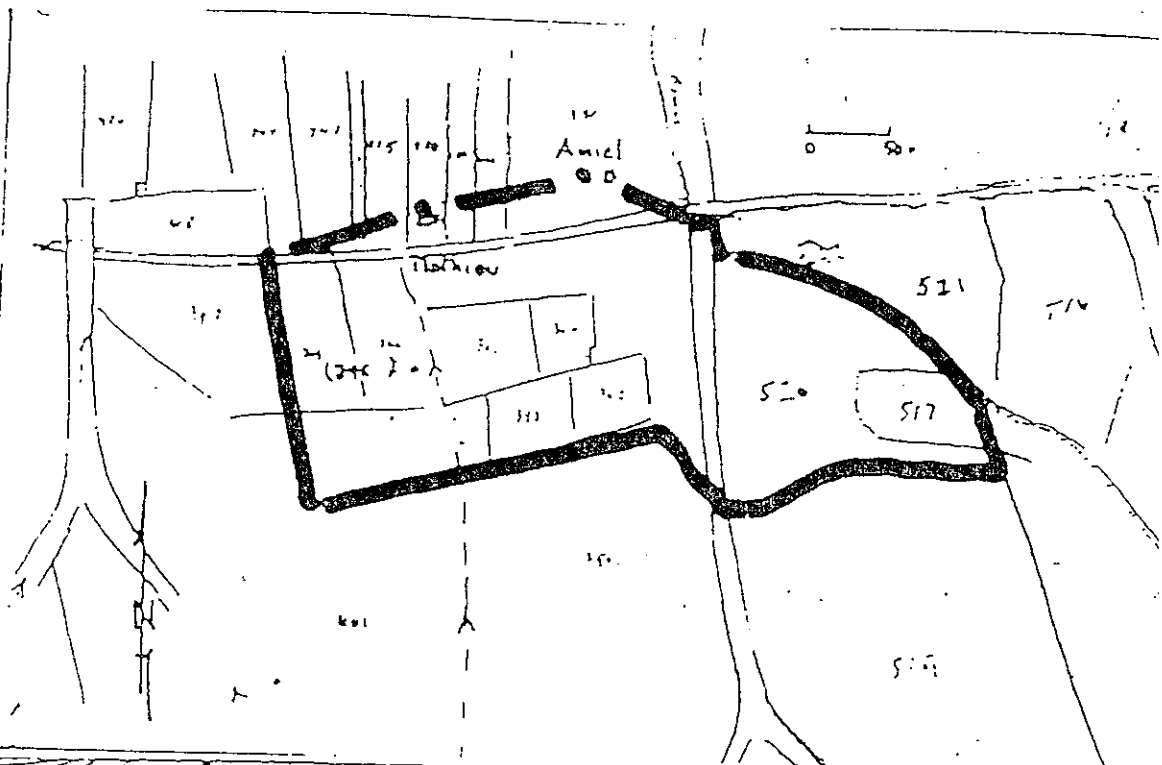


ALLEMAGNE EN PROVENCE 04

SOURCES MATHIEU ET ANIEL

PERIMETRES DE PROTECTION

Protection
Rapprochée



Protection
Éloignée

DEPARTEMENT : 04
 CANTON : Allezyn et Provenç

Dispositif de point d'eau : Luis du C-lestre
 Indice de classement national :

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 84 - 1243 du 14/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 11/12/1967 et de la circulaire d'application du 14/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X		O		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(A = interdites)		(B = réglementées)		activités existantes		activités futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits			X					X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X					X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X					X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X					X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X					X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X					X
7 - L'implantation d'envelopes de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X				X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X				X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X				X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau				X				O
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X				X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X				O
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X				O
14 - Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X		
15 - L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X					O	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X					O	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X				X
18 - Le pacage des animaux				X			X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X				O
20 - Le défrichement						O		O
21 - La création d'étangs				X				X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes						X		X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation						O		O

Le commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, ce ou fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

X B : Ont le caractère des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 3. 02. 1986

Le préfète agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de

[Signature]

DEPARTEMENT : 04
 COMME : Allemagne en Provence

Délimitation du point d'eau : Sources Mathieu - Aroial
 Indice de classement national :

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 84 - 1243 du 16/12/1964, du décret n° 87 - 1093 du 13/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1964.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X	(A = interdites B = réglementées		(a) interdites (o) réglementées	
		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
		A	B	a	b
1 - Le forage de puits	X	X			X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X	X			O
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	O
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		O
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X		O
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		O
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		O
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		O
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				O	O
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X
18 - Le pacage des animaux			X	X	O
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				O	O
20 - Le défrichage				O	O
21 - La création d'étrépe				O	O
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X	O
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X

La commune veille à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

X : Ces éléments des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 3. 02. 1986

Le préfet agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de 04

[Signature]